

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/17846

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 6 juillet 2016**

Assignation du :
7 décembre 2015

DEMANDEUR

Tryphon KIN-KIEY MULUMBA
Drève du Merault 7
1410 Waterloo BELGIQUE

représenté par Me Maxime MEFFRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0797, avocat postulant et plaidant et par Me Arnaud
TSHIBANGU, avocat au barreau de BRUXELLES, avocat plaidant.

DÉFENDEUR

Freddy MULONGO
78 rue Quincampoix
75003 Paris

représenté par Maître Pierre DARKANIAN de l'AARPI
DARKANIAN & PFIRSCH, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#B1038

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Alain BOURLA, premier juge
Marc PINTURAUULT, juge
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats et Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 18 mai 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe pour l'audience du 20 janvier 2016, qu'après y avoir été autorisé par ordonnance en date du 26 novembre 2015, Tryphon KIN-KIEY MULUMBA a fait délivrer, par acte du 7 décembre 2015, à Freddy MULONGO, en qualité de directeur du site internet Radio Reveil FM International et auteur du blog Radio Réveil FM International hébergé par le site mediapart.fr, par laquelle, au visa des articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, en raison de propos qu'il estime diffamatoires à son encontre mis en ligne sur les deux supports ci-dessus cités, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

CONDAMNER, Freddy MULONGO, à lui payer la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice, outre la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
ORDONNER à titre de réparation complémentaire, la publication sur le site : <http://www.reveilfm.com/> et sur le blog hébergé sur le site MEDIAPART : <http://blogs.mediapart.fr/blog/freddymulongo>, sous astreinte de 500 euros par jour de retard d'un communiqué judiciaire,

ORDONNER à Freddy MULONGO de retirer, dans un délai de 24 heures à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de son site internet Radio Réveil FM International et de son blog hébergé sur le site mediapart.fr, l'intégralité des articles dans lesquels se trouvent les propos querellés, soit :

- « *"Masimanimba désir": Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" renégat de la démocratie s'est carapaté en injures faciles sous pseudo sur le* »
- « *RDC: "Moyibicrate et ventriote", Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" levez-vous ?* »
- « *J'accuse Kin-Key Mulumba alias "Debré Mpoko" !* » ;

Vu l'absence du défendeur à l'audience du 20 janvier 2016 au cours de laquelle le conseil du demandeur a plaidé ses demandes, l'affaire ayant été mise en délibéré et le prononcé de la décision fixé au 9 mars suivant ;

Vu la lettre du conseil du défendeur adressée au tribunal le 2 mars 2016, faisant valoir que l'assignation ne lui avait pas été signifiée à son adresse et qu'ayant appris la tenue de l'audience dans la presse, il sollicitait la réouverture des débats afin de pouvoir se défendre ;

Vu la convocation des conseils des parties pour s'expliquer sur cette demande à l'audience du 16 mars 2016 et la décision prise par le tribunal, après les avoir entendus, de renvoyer l'affaire à l'audience du 18 mai suivant ;

Vu les dernières écritures, signifiées par voie électronique le 9 mai 2016, et oralement développées à l'audience pour Tryphon KIN-KIEY MULUMBA, contestant le moyen pris de la nullité de la signification de l'assignation et maintenant ses demandes

Vu les dernières écritures, signifiées par voie électronique le 18 mai 2016, et oralement développées à l'audience pour Freddy MULONGO, tendant à la nullité de la signification de l'assignation, au débouté des demandes en l'absence d'imputation diffamatoire dans les propos poursuivis ainsi qu'au bénéfice de la bonne foi, et à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Après avoir entendu, à l'audience du 18 mai 2016, les conseils des parties et Freddy MULONGO, le tribunal a indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 6 juillet suivant ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de la signification de l'assignation

Attendu que Freddy MULONGO se fonde sur les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 à l'appui de son moyen pris de la nullité de la signification de l'assignation à Courbevoie, 34 rue Beaudoin, alors qu'il n'habite plus à cette adresse depuis le mois de juillet 2014 ; qu'il avait indiqué à l'appui de sa demande de réouverture des débats avoir été hébergé par des parents à cette adresse à Courbevoie, ce qui pouvait expliquer que le nom de «MALONGO» figure sur la boîte au lettre et que le gardien de l'immeuble ait confirmé ce domicile ; qu'il déduit de la nullité de l'assignation la prescription de l'action ;

Attendu que les articles 654 et suivants du Code de procédure civile prévoient que la signification doit être faite à personne et que si une telle signification s'avère impossible et que personne ne veut ou ne peut recevoir la copie de l'acte, et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il doit être fait mention dans l'acte, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification sera faite à domicile ;

Qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal de l'acte dressé par l'huissier que ce dernier s'est présenté 34 rue Beaudoin à Courbevoie, qu'il n'a pu obtenir de renseignement sur le lieu où il pouvait rencontrer Freddy MULONGO, que le domicile lui a été certifié par le gardien de l'immeuble et que le nom était inscrit sur la boîte au lettre, que, personne n'acceptant de recevoir l'acte au domicile, il a, en conséquence, procédé conformément aux dispositions des articles 656 à 658 du Code de procédure civile, pour informer le destinataire de l'acte, c'est-à-dire en laissant un avis de passage et en adressant une lettre simple ;

Que s'il est exact que Freddy MULONGO justifie d'une adresse à Paris depuis l'année 2014 (pièces n°2 à 8), les circonstances relatées par l'huissier permettent de considérer que la signification de l'acte a été régulière, observation étant faite que le service de l'annuaire téléphonique mentionne toujours une ligne téléphonique au nom de Freddy MULONGO au 34 rue Beaudoin à Courbevoie (pièce n°4 du défendeur) ;

Qu'ainsi, il ne sera pas fait droit au moyen de nullité de la signification de l'assignation, non plus, par voie de conséquence, à la fin de non recevoir de la prescription laquelle a été régulièrement interrompue par cet acte régulier ;

Sur les faits et les propos incriminés

Attendu que Tryphon KIN-KIEY MULUMBA, de nationalité congolaise, expose être un homme politique de la République Démocratique du Congo, exerçant actuellement les fonctions de ministre des relations avec le parlement ;

Que Freddy MULONGO, également de nationalité congolaise, précise être un journaliste, réfugié en France ;

Qu'il ne conteste pas être l'auteur des trois articles contenant les propos incriminés, distingués par le demandeur en onze passages, publiés sur le site internet [veille-fm.com](http://www.reveil-fm.com) et sur le blog hébergé par mediapart, à l'adresse <http://blogs.mediapart.fr/blog/freddy-mulongo>, deux supports sur lesquels ces trois articles ont été mis en ligne les 30 et 31 octobre et 7 et 8 novembre 2015 ;

Attendu que dans le premier article, intitulé : « "Masimanimba désir": Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" renégat de la démocratie s'est carapaté en injures faciles sous pseudo sur le », sont incriminés les propos suivants, numérotés de 1 à 5 :

1. « Freddy Kita poursuit allègrement sa campagne citoyenne, populaire et politique de "Congo désir" dans les coins et recoins de la République démocratique du Congo. "Kabila désir" bat de l'aile son initiateur KinKey Mulumba qui soutirait de l'argent à son fameux "Raïs" est aux abois » ;

2. « C'est parce qu'il n'a jamais répondu de ses crimes que KinKey Mulumba "Debré Mpoko" continue sa gymnastique injurieuse sur la toile. Et dans ses injures publiques sur le net, ce complexé de KinKey Mulumba "Debré Mpoko", hommes de grands coups tordus, épanche son âme noire et dévoile sa haine contre Eugène Diomi Ndongala » ;

3. « De KinKey Mulumba "Debré Mpoko", spécialiste en injures sur le net, mis à part ses bévues dans la mafia sous la dictature de Mobutu, l'individu est connu pour être un jouisseur et profitosituationniste. » ;

4. « Fayot mais surtout kleptocrate KinKey Mulumba "Debré Mpoko" a été chassé du Ministère des Postes, télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le gouvernement Matata I, alors que ses autres collègues ont gardé leur poste. Raison, KinKey Mulumba "Debré Mpoko" qui garde son ADN des Mobutistes, contre des espèces sonnantes et trébuchantes a vendu et délivré des fausses licences d'exploitation à des sociétés de télécommunication. Pire, Kinkey Mulumba "Debré Mpoko" a roulé la République démocratique dans la farine » ;

« La construction de la fameuse station d'atterrage à Mwanda dans le KongoCentral a coûté au trésor public une somme de 12 millions de dollars, alors que les experts en la matière, la main sur le coeur, indiquent qu'un tel ouvrage ne peut en aucune façon coûter plus de 4 millions de dollars. KinKey Mulumba "Debré Mpoko" a donc empoché les 8 millions de dollars de différence » ;

5. *« Dans un pays normal Kinkey "Debré Mpoko" serait en prison répondant de ses crimes.*

Voleur sous Mobutu, voleur encore sous alias Joseph Kabila dans cette république bananière, KinKey Mulumba "Debré Mpoko" est kleptocrate et mangeriste connu de tous » ;

« Que KinKey Mulumba "Debré Mpoko" soit tranquille, le moment venu il répondra de ses crimes financières (sic) et économiques. Même Al Capone a été attrapé un jour, que dire d'un balados comme KinKey Mulumba alias "Debré Mpoko" » ;

Que dans le deuxième article intitulé : *« RDC: "Moyibicrate et ventriote", Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" levez-vous ? »*, sont incriminés les propos suivants, numérotés 6 et 7 :

6. *« "Debré Mpoko" kin-Key Mulumba est un aventurier politique qui prend ses vessies pour des lanternes. De toute sa vie, Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" n'a jamais été un patriote mais plutôt un ventriote mangeur à tous les râteliers. la kleptomanie chez Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" est une seconde nature » ;*

7. *« Pâtisser il a enfariné le gouvernement congolais avec le projet de l'installation de la fibre optique, Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" a empoché 8 millions de dollars et les travaux inachevés ont coûté 4 millions. Donc 12 millions pour l'installation de la fibre optique qui n'a jamais existé » ;*

Que dans le troisième article intitulé : *« J'accuse Kin-Key Mulumba alias "Debré Mpoko" ! »*, sont incriminés, les propos suivants, numérotés de 8 à 11 :

8. *« L'ancien porte-parole du mouvement rebelle criminel le RCD-Goma, Kin-Key Mulumba pour défendre son bifteck use et abuse de manière guignolesque son pseudo "Debré Mpoko" pour injurier, insulter et défendre des crimes, assassinats, arrestations arbitraires perpétrés en République démocratique du Congo »*

9. « Avec ses mains ensanglantés, ses crimes financières et économiques Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" n'est pas plus congolais que moi Freddy Mulongo qui défend la liberté d'expression »

10. « Que l'arriviste mangériste à la mangeoire d'alias Joseph kabila Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" fasse le choix de défendre toutes les dictatures et régimes tortionnaires au Congo-Kinshasa pour se trouver une place au soleil, cela est son choix pas le nôtre »

11. « Lorsqu'un énergumène comme Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" bafoue et viole les lois de la République doit-il s'en prendre à Freddy Mulongo, responsable de Réveil FM International ? Où plutôt à lui-même ? » ;

Sur le caractère diffamatoire des propos

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, doit être apprécié en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que de leur contexte, se distingue ainsi de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait », comme de l'expression de considérations purement subjectives ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit s'apprécier indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que les premier et troisième passages incriminés, qui constituent une partie de l'introduction du premier article intitulé : « "Masimanimba désir": Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" renégat de la démocratie s'est carapaté en injures faciles sous pseudo sur le », ne répondent pas aux exigences du texte précité pour présenter un caractère diffamatoire ;

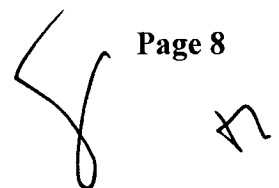
Qu'en effet, les termes « *soutirait de l'argent au Rais* », « *spécialiste en injure sur le net* », « *jouisseur et profitosituationniste* », sont trop imprécis pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité;

Qu'en revanche, la référence aux « *crimes* » imputés au demandeur dont il n'aurait « *jamais répondu* », figurant dans le deuxième passage poursuivi, doit être interprétée à la lumière du quatrième passage qui précise que le demandeur « *contre des espèce sonnantes et trébuchantes a vendu et délivré des fausses licences d'exploitation à des sociétés de télécommunication. Pire, [il] a roulé la République démocratique dans la farine* » évoquant par la suite la construction d'une « *station d'atterrage à Mwanda dans le KongoCentral* » qui a coûté au trésor public 12 millions de dollars alors que le prix, selon les experts n'excéderait pas 4 millions et que le demandeur « *a donc empoché les 8 millions de dollars de différence* », imputation de détournement des fonds publics à son profit personnel, qui est rappelée dans le cinquième passage par ces propos : « *Dans un pays normal Kinkey "Debré Mpoko" serait en prison répondant de ses crimes* », « *il répondra de ses crimes financiers et économiques* » ;

Que les passages numéros 2, 4 et 5 de ce premier article présentent donc un caractère diffamatoire ;

Attendu que cette même imputation de détournement de fonds est formulée dans le second article intitulé « *RDC: "Moyibicrate et ventriote", Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" levez-vous ?* » dans le septième passage reprenant l'imputation faite au demandeur d'avoir « *empoché 8 millions de dollars* » sur les 12 millions dépensés par l'État pour « *l'installation de la fibre optique qui n'a jamais existé* » ;

Que le sixième passage relatif à l'appréciation de la position politique du demandeur « *aventurier politique* », « *n'a jamais été un patriote* », « *ventriologue mangeur à tous les râteliers* » sont des appréciations subjectives dont la preuve ne peut être rapportée, qu'elles sont certes formulées en termes désobligeants, mais peuvent être considérées comme n'excédant pas les limites de la polémique politique, de sorte que leur caractère diffamatoire ne sera pas retenu ;

A large handwritten signature or mark is present in the bottom right corner of the page, consisting of a stylized, cursive-like shape.

Attendu , enfin, que le huitième passage figurant dans le troisième article : « *J'accuse Kin-Key Mulumba alias "Debré Mpoko" !* », impute à Tryphon KIN-KIEY MULUMBA de défendre des « *crimes, assassinats, arrestation arbitraires perpétrés en République démocratique du Congo* », que ces propos lus avec le neuvième passage, évoquant « *les mains ensanglantés* » du demandeur, imputent à ce dernier d'avoir, au moins indirectement par le soutien qu'il a apporté à leur réalisation, participé à des assassinats et arrestation arbitraires, faits qui sont suffisamment précis et, évidemment, contraires à l'honneur le plus élémentaire ; qu'il en va différemment des dixième et onzième passages qui contiennent des considérations générales sur les régimes soutenus par le demandeur ou les violations des lois de la République dont il se rendrait coupable, observation étant faite que les propos relatifs à la double nationalité dont bénéficierait son fils, et qui pourraient être lus comme une illustration de cette violation des lois de la République, ne sont pas incriminés par le demandeur ; qu'ainsi, malgré leur caractère, là encore, virulent et polémique, les dixième et onzième passages ne peuvent être considérés comme présentant un caractère diffamatoire ;

Attendu, en conséquence, que seuls seront jugés contenant des propos présentant un caractère diffamatoire les passages numérotés 2, 4, 5, 7, 8 et 9, les imputations retenues étant d'avoir vendu de fausses licences d'exploitation, commis, à son profit personnel, un détournement de fonds publics à l'occasion de travaux d'installation de la fibre optique d'une station d'atterrage à MUANDA, et d'avoir, au moins indirectement, par le soutien qu'il a apporté à leur réalisation, participé à des assassinats et arrestations arbitraires en République démocratique du Congo ;

Sur la bonne foi

Attendu que si les propos diffamatoires sont, par nature, proférés de mauvaise foi, celui qui en est juridiquement responsable peut s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui en justifiant de sa bonne foi, laquelle s'apprécie dans la personne de leur auteur, et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant publics les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause, la qualité de la personne visée et de celle qui s'exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s'y attache ;

Attendu que la légitimité du but poursuivi par un journaliste s'exprimant sur la politique menée par un ministre n'est pas contestable ; qu'une animosité personnelle extérieure aux faits dénoncés n'est pas établie ;

Attendu que s'il est exact, comme le soutient le défendeur, qu'une très large liberté d'expression doit être reconnue s'agissant des questions relatives à la politique menée par les responsables de l'État et du gouvernement d'un pays, qui doivent répondre de leurs actions devant les citoyens et montrer une plus grande tolérance que les personnes qui ne sont pas investies de responsabilités politiques, aux critiques et à la l'examen de leurs faits et gestes, il demeure néanmoins, que ces critiques doivent être justifiées par des éléments factuels d'autant plus sérieux que les imputations diffamatoires sont graves et formulées sans mesure ou prudence dans l'expression ;

Attendu qu'en l'espèce, s'agissant de l'imputation d'avoir détourné 8 millions de dollars à l'occasion du chantier de connexion de la fibre optique à MUANDA, si Freddy MULONGO produit des articles de presse faisant état de l'existence d'une enquête parlementaire chargée d'examiner les raisons des difficultés rencontrés lors de l'exécution de ces travaux, tant dans leur réalisation matérielle que dans leur financement et que le rapport de cette commission (pièce n°26 du défendeur) mentionne sur cette dernière question qu' "*une partie de ces fonds [publics] semble avoir été retirée pour d'autres fins que celles prévues et relatives à la station d'atterrage*", s'il justifie également que le demandeur, alors en charge de la responsabilité de ce projet, a été entendu sur ces questions et a, lui-même, reconnu le fait qu'une partie des fonds a été "*retirée pour d'autres fins que celles prévues*" et qu'il a fait l'objet de critiques par d'autres organes de presse, aucun élément de fait n'est apporté aux débats qui pourrait justifier l'imputation d'avoir "*empoché 8 millions de dollars*", c'est à dire d'être personnellement responsable et bénéficiaire de ce détournement de fonds publics ;

Qu'en l'absence d'éléments venant confirmer cette grave imputation et compte tenu du manque de prudence dans l'expression, la bonne foi ne peut être, sur cette imputation, accordée au défendeur ;

Attendu s'agissant des « *crimes, assassinats, arrestation arbitraires perpétrés en République démocratique du Congo* » auxquels serait mêlé le demandeur ou des fausses licences d'exploitation qu'il aurait vendues, aucun élément n'est produit pour justifier ces imputations ;

Attendu, en conséquence, que le bénéfice de la bonne foi ne peut être accordé au défendeur ;

Sur la réparation du préjudice

Attendu que, ainsi que cela a été relevé, les personnes qui exercent des fonctions de responsabilité au sein d'un gouvernement doivent faire preuve d'une grande tolérance à l'égard des critiques dont ils sont l'objet ; que compte tenu des fonctions du demandeur, le tribunal estime que la réparation adéquate du préjudice consiste dans la condamnation du défendeur à lui verser 1 euro à titre de dommages-intérêts et à la publication sur le site internet du défendeur, radio-fm.com, d'un communiqué judiciaire dans les conditions précisées dans le dispositif du présent jugement ;

Que, s'agissant de la demande de suppression sollicitée, il n'y sera fait droit que dans la limite des propos jugés diffamatoires et non de la totalité des articles dont il s'agit ;

Que Freddy MULONGO sera condamné aux dépens et, en équité, à verser à Tryphon KIN-KIEY MULUMBA la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, justifiée par la nature des faits sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Rejette** le moyen pris de la nullité de la signification de l'assignation et, par voie de conséquence, celui pris de la prescription de l'action ;

- **Juge** que les passages ci-dessus reproduits, numérotés 2, 4, 5, 7, 8 et 9 caractérisent le délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Tryphon KIN-KIEY MULUMBA ;

- **Condamne** Freddy MULONGO à verser à Tryphon KIN-KIEY MULUMBA a somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts outre celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Ordonne** la publication sur le site internet <http://reveil-fm.com>, du communiqué judiciaire suivant en bas de la page d'accueil :

« Par jugement civil en date du 6 juillet 2016, le tribunal de grande instance de Paris (17^{ème} chambre- chambre de la presse) a condamné Freddy MULONGO pour avoir publiquement diffamé Tryphon KIN-KIEY MULUMBA dans trois articles mis en ligne sur le site internet accessible à l'adresse <http://reveil-fm.com> ainsi que sur le blog <http://blogs.mediapart.fr/blog/freddymulongo>, et a ordonné la publication du présent communiqué judiciaire pour rétablir l'intéressé dans ses droits » ;

- **Dit** que ce communiqué judiciaire devra être mis en ligne dans les sept jours suivant la signification de la présente décision, en bas de la page d'accueil du site internet <http://reveil-fm.com> en caractères noirs de taille 12 de la police Arial, sous le titre, lui-même en caractères Arial de taille 14 : "DÉCISION JUDICIAIRE", et ce pendant une durée continue de quinze jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou de manquement ;

- **Ordonne**, en tant que de besoin, le retrait des propos suivants qui seraient encore accessibles :

- dans l'article intitulé « *"Masimanimba désir": Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" renégat de la démocratie s'est carapaté en injures faciles sous pseudo sur le* » accessible aux adresses :

<http://reveil-fm.com/index.php/2015/10/30/5777-masimanimba-desir-kin-keymulumba-debre-mpoko-renegat-de-la-democratie-s-est-carapate-en-injures-faciles-souspseudo-sur-le-net>

<http://blogs.mediapart.fr/blog/freddy-mulongo/311015/masimanimba-desir-kin-keymulumba-debre-mpoko-renegat-de-la-democratie-sest-carapate-en-injures>

- « *C'est parce qu'il n'a jamais répondu de ses crimes que KinKey Mulumba "DebréMpoko" continue sa gymnastique injurieuse sur la toile. Et dans ses injures publiques sur le net, ce complexé de KinKey Mulumba "Debré Mpoko", hommes de grands coups tordus, épanche son âme noire et dévoile sa haine contre Eugène Diomi Ndongala* » ;

- « *Fayot mais surtout kleptocrate KinKey Mulumba "Debré Mpoko" a été chassé du Ministère des Postes, télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le gouvernement Matata I, alors que ses autres collègues*

ont gardé leur poste. Raison, KinKey Mulumba "Debré Mpoko" qui garde son ADN des Mobutistes, contre des espèces sonnantes et trébuchantes a vendu et délivré des fausses licences d'exploitation à des sociétés de télécommunication. Pire, Kinkey Mulumba "Debré Mpoko" a roulé la République démocratique dans la farine » ;

« La construction de la fameuse station d'atterrage à Mwanda dans le KongoCentral a coûté au trésor public une somme de 12 millions de dollars, alors que les experts en la matière, la main sur le coeur, indiquent qu'un tel ouvrage ne peut en aucune façon coûter plus de 4 millions de dollars. KinKey Mulumba "Debré Mpoko" a donc empoché les 8 millions de dollars de différence »

- « Dans un pays normal Kinkey "Debré Mpoko" serait en prison répondant de ses crimes.

Voleur sous Mobutu, voleur encore sous alias Joseph Kabila dans cette république bananière, KinKey Mulumba "Debré Mpoko" est kleptocrate et mangeriste connu de tous » ;

« Que KinKey Mulumba "Debré Mpoko" soit tranquille, le moment venu il répondra de ses crimes financières (sic) et économiques. Même Al Capone a été attrapé un jour, que dire d'un balados comme KinKey Mulumba alias "Debré Mpoko" »

- dans l'article intitulé « RDC: "Moyibicrate et ventriote", Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" levez-vous ? » accessible aux adresses :

<http://www.reveil-fm.com/index.php/2015/11/07/5788-rdc-moyibicrate-et-ventriotekin-key-mulumba-debre-mpoko-levez-vous>

<http://blogs.mediapart.fr/blog/freddy-mulongo/071115/rdc-moyibicrate-et-ventriotekin-key-mulumba-debre-mpoko-levez-vous-2>

-« Pâtisser il a enfariné le gouvernement congolais avec le projet de l'installation de la fibre optique, Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" a empoché 8 millions de dollars et les travaux inachevés ont coûté 4 millions. Donc 12 millions pour l'installation de la fibre optique qui n'a jamais existé »

- dans l'article intitulé « *J'accuse Kin-Key Mulumba alias "Debré Mpoko" !* » accessible aux adresses :

<http://www.reveil-fm.com/index.php/2015/11/08/5791-j-accuse-kin-key-mulumbaalias-debre-mpoko>

<http://blogs.mediapart.fr/blog/freddy-mulongo/081115/jaccuse-kin-key-mulumbaalias-debre-mpoko>

- « L'ancien porte-parole du mouvement rebelle criminel le RCD-Goma, Kin-Key Mulumba pour défendre son bifeck use et abuse de manière guignolesque son pseudo "Debré Mpoko" pour injurier, insulter et défendre des crimes, assassinats, arrestations arbitraires perpétrés en République démocratique du Congo »

-« Avec ses mains ensanglantés, ses crimes financières et économiques Kin-Key Mulumba "Debré Mpoko" n'est pas plus congolais que moi Freddy Mulongo qui défend la liberté d'expression» ;

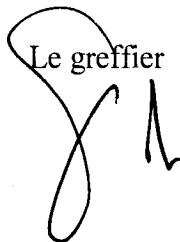
- **Dit** que ces propos devront être retirés dans les cinq jours de la signification du présent jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- **Réserve** à cette chambre du tribunal la liquidation des astreintes ;

- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision ;

- **Condamne** Freddy MULONGO aux dépens de la présente instance.

Fait et jugé à Paris le 6 juillet 2016

Le greffier


Le président

